

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'horloge  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Limoges (1<sup>re</sup> ch.) :**  
Biens communaux de sections; action en revendication; insuffisance d'autorisation; maire; responsabilité.  
— Tribunal de commerce de la Seine : Assurances sur la vie; police payable au porteur; compétence.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Loiret :** Attentat à la pudeur; assassinat; condamnation à mort.  
— Cour d'assises des Ardennes : Faux en écriture de commerce; cinquante-deux questions. — Tentative d'empoisonnement d'une femme par son mari.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat :** Machines à vapeur; changement dans la nature de l'industrie à laquelle elles sont appliquées; nécessité d'une autorisation nouvelle, avec instruction spéciale.  
**JURY D'EXPROPRIATION.**  
Roulement de la Cour impériale pour le service de l'année judiciaire 1862-1863.  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.**

## JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES (1<sup>re</sup> ch.).**  
Présidence de M. Larombière.  
Audience du 16 juillet.

**BIENS COMMUNAUX DE SECTIONS. — ACTION EN REVENDICATION. — INSUFFISANCE D'AUTORISATION. — MAIRE. — RESPONSABILITÉ.**

I. L'autorisation accordée par un conseil de préfecture, spécialement à certains sectionnaires agissant ut singuli pour interdire une action contre une autre section (dans l'espèce, une revendication de communaux), étant accordée aux frais et risques de ces sectionnaires agissant individuellement, le maire de la commune dont dépendent lesdits sectionnaires ne peut, en sa qualité de maire et comme représentant légal de la section, introduire l'action que certains individus seuls ont été autorisés à intenter.

II. La section autorisée à répondre à des sectionnaires agissant ut singuli, se trouvant alors en présence du maire, admette qu'il n'a pas été régulièrement habilité par une autorisation expresse, aux termes de la loi du 18 juillet 1837, peut opposer la nullité de la demande en tout état de cause, même devant la Cour de cassation.

III. Le maire qui a à s'imputer d'avoir été en justice en se substituant aux sectionnaires seuls autorisés, ne peut engager le corps moral qu'il représente sans capacité légale, et doit être condamné personnellement aux frais de l'instance ainsi intentée irrégulièrement.

Aux termes de la loi du 18 juillet 1837 (art. 49), tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

Les habitants d'une section peuvent même, dans certains cas, agir individuellement, ut singuli, et sans avoir à remplir aucune formalité, pour la défense de leur part de jouissance des biens communs. Le Conseil d'Etat a eu dans plusieurs affaires à statuer sur des recours de cette nature, et il les a considérés comme recevables, ce mode de procéder étant d'ailleurs le seul auquel les habitants de la section puissent recourir pour sauvegarder leurs droits, quand le préfet refuse de constituer, sur leur demande, une commission syndicale chargée de représenter la section.

L'autorisation du conseil de préfecture est donc souvent nécessaire; et lorsque les habitants d'une commune ou d'une section agissent, ut singuli, en vertu d'une autorisation spéciale, il y a présomption que le conseil municipal ou la commission syndicale préalablement consultée a refusé ou négligé d'exercer l'action.

Mais le défaut d'autorisation pour intenter ou suivre une action (quand l'autorisation est commandée par la loi), est un vice radical qui infecte de nullité tous les actes de la procédure et tous les jugements qui en ont été la suite. La Cour a résolu ces questions dans les termes suivants :

« Attendu que, par arrêté du 25 juillet 1855, le conseil de préfecture de la Corrèze autorisa les sieurs Parret, Carbonnet et autres, habitants du village de La Jasse, commune de Saint-Séver, à intenter à leurs frais et risques une action en revendication contre la section de Feniers (canton de Gentoux, arrondissement de la Corrèze), au sujet de la propriété de terrains communaux dits Oulas et Coteau-Redon, la section de La Jasse devant d'ailleurs être mise en cause et représentée dans l'instance par M. le maire de Saint-Séver ;

« Que sur un mémoire présenté le 4 décembre suivant par les sieurs Parret, Carbonnet et autres, le conseil de préfecture de la Corrèze, par arrêté du 14 avril 1856, autorisa la section du bourg de Feniers, dans la personne du maire, son représentant légal, à défendre à l'action judiciaire que les habitants de La Jasse et d'autres nommés se proposaient de lui intenter ;

« Que cependant, par décision du 28 janvier 1857, l'action a été introduite à la requête du maire de Saint-Séver, agissant en cette qualité et comme représentant légal de la section de La Jasse; que cette demande ainsi formée est évidemment irrégulière et nulle; qu'en effet, elle ne peut s'appuyer sur l'autorisation du 25 juillet 1855, qui n'est expressément accordée qu'à certains sectionnaires agissant individuellement, ut singuli, et à leurs frais et risques; que si le maire prétend dans tous les cas être mis en cause pour que les jugements intervenus ne soient pas communs avec le corps moral, qu'il n'a pu être appelé à y occuper personnellement, avec les parties principales et demanderesse, et que les jugements intervenus ne sont pas communs avec le corps moral de la commune, il n'a pu être autorisé à introduire personnellement et comme représentant légal de la section de La Jasse, la demande au nom de la section, conformément à l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, qui ne permet au maire que d'introduire personnellement l'action, en introduisant lui-même la demande au nom de la section, sans même mettre en cause les sectionnaires spécialement autorisés à agir, à confondre les qualités, et à représenter les garanties de la tutelle administrative; que le maire qui a introduit l'action, et privé le corps moral de la section de commune demanderesse serait donc bien

fondée, si elle y avait intérêt à se prévaloir de ce défaut d'autorisation comme d'une cause de nullité relative qui, tenant à l'ordre public, peut être proposée en tout état de cause et doit même être suppléée d'office par le juge ;

« Attendu, en ce qui concerne la section des Feniers, que, d'après l'art. 54 de la loi du 18 juillet 1837, une commune ne peut, en aucun cas, défendre à l'action formée contre elle, qu'autant qu'elle y a été expressément autorisée; que si elle n'a pas été régulièrement habilitée par une autorisation expresse, il en résulte en sa faveur un moyen de nullité qui est opposable pour la première fois même devant la Cour de cassation, et qu'il appartient au juge de suppléer d'office dans le silence de la partie; qu'en exigeant que l'autorisation soit expresse, la loi veut qu'elle soit spéciale, déterminée, et qu'elle ne puisse pas être étendue hors de ses termes; que ce caractère spécial et restrictif de l'autorisation se rattache lui-même aux conditions et aux nécessités de la tutelle administrative ;

« Attendu, en fait, que l'autorisation de défendre qui a été accordée à la section de Feniers, par arrêté du 14 avril 1856, est corrélatrice à celle qui avait été donnée aux habitants de La Jasse; qu'en effet, le conseil de préfecture de la Corrèze a statué sur le mémoire présenté par eux, œuvre de l'arrêté du conseil de préfecture de la Corrèze qui les avait autorisés à former leur demande en revendication; que l'autorisation s'applique expressément à l'action judiciaire que les habitants de La Jasse se proposaient d'intenter; qu'elle n'a de valeur que par rapport à l'action particulière qui avait été autorisée de la part des adversaires de la section de Feniers; que ceux-ci étaient tenus de se conformer, avant tout, dans l'introduction de leur demande, aux termes de l'autorisation de poursuivre qu'ils avaient précédemment obtenue; que si l'action a été formée dans des conditions différentes de celles où devait s'engager le procès sur lequel la section de Feniers a été autorisée à défendre, l'autorisation de cette dernière section n'y correspondant plus, cesse d'avoir aucune efficacité puisqu'elle était subordonnée à l'introduction d'une demande spéciale et déterminée ;

« Attendu que l'action intentée par le maire de Saint-Séver, comme représentant légal de la section de La Jasse, a bien le même objet que l'action qui aurait été formée, ut singuli, par les habitants de ce village; — que, dans l'une comme dans l'autre, il s'agit toujours de la revendication comme terrains communaux des héritages appelés les Oulas et Coteau-Redon; qu'il ne s'ensuit point cependant que l'autorisation de défendre accordée à la section de Feniers puisse être étendue d'une action à l'autre; que, pour constituer l'identité d'action, il faut, outre l'identité des parties et de leurs qualités, que, dans l'action autorisée par le conseil de préfecture de la Corrèze, c'étaient les habitants de La Jasse qui, en leur nom personnel, à leurs frais et risques, devaient exercer l'action qui, suivant eux, compétait à la commune; qu'au contraire, dans l'action intentée par le maire, la seule dont la justice est aujourd'hui saisie, c'est le corps moral lui-même qui se porte demandeur et est engagé dans le débat; que cette substitution d'une partie à une autre, agissant dans des conditions et des qualités différentes, n'est pas sans intérêt pour la section de Feniers; qu'il leur importe, en effet, sous le double rapport du recouvrement des frais d'instance et de l'irrévocabilité des décisions à intervenir, d'avoir pour contradicteurs légaux des sectionnaires régulièrement autorisés et personnellement engagés dans la contestation, plutôt qu'un maire agissant sans autorisation, qui n'est point, dès lors, habilité pour représenter le corps moral au nom duquel il agit, et qui peut même, plus tard, en tout état de cause, exciper de ce défaut d'habilitation pour faire rétracter et annuler les décisions qui lui seraient contraires ;

« Attendu que la section de Feniers n'ayant point été autorisée à défendre à l'action telle qu'elle a été dirigée contre elle, est recevable et bien fondée à en demander la nullité; que ce défaut d'autorisation vicie la procédure tout entière dans son principe même; que le vice dont elle est entachée, et qui se confond avec l'absence des garanties de la tutelle administrative, ne saurait être ultérieurement couvert, soit par l'intervention des sectionnaires, soit par l'abstention de nouvelles autorisations, lorsque la justice a déjà rendu divers jugements interlocutoires et un jugement définitif sur le fond, contre lesquels la section de Feniers se prévaut précisément de son incapacité personnelle d'ester en jugement ;

« Attendu, quant aux dépens, que le maire de Saint-Séver a à s'imputer d'avoir, sans autorisation régulière et en se substituant indûment aux sectionnaires seuls autorisés, introduit l'action en revendication dans laquelle il succombe; que, par son fait personnel, il n'a pu engager le corps moral, même pour les frais exposés ;

« La Cour, sans s'arrêter à la demande de sursis, réformant, déclare irrégulière la demande formée par le maire de Saint-Séver au nom de la section de La Jasse contre la section de Feniers; l'en déboute, et le condamne personnellement, envers ladite section, aux dépens de première instance et d'appel; prononce mainlevée de l'amende, etc. »

Plaidants, M<sup>rs</sup> Butaud et Péconnet.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Drouin.

Audience du 23 octobre.

**ASSURANCE SUR LA VIE. — POLICE PAYABLE AU PORTEUR. — COMPÉTENCE.**

La demande en paiement d'une police d'assurance sur la vie, payable au porteur, est valablement portée devant le Tribunal de commerce du siège de la société.

La compagnie anonyme qui a souscrit la police ne peut en refuser le paiement au porteur, en alléguant qu'elle l'aurait payée à un tiers, ou que la police serait nulle faute d'acceptation du titulaire, ou enfin que la justification du décès du titulaire et de la nature de la dernière maladie ne seraient pas suffisantes, si d'ailleurs les documents fournis au Tribunal sont de nature à donner toute satisfaction à cet égard.

Ainsi jugé par le jugement ci-après, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Petitjean, agréé de M. Billard, porteur de la police d'assurance, et de M<sup>rs</sup> Tournadre, agréé de la compagnie Impériale :

« Sur la compétence :

« Attendu que la compagnie anonyme sur la vie, l'Impériale, est à primes fixes, et qu'elle a son siège rue de Rivoli à Paris; que la police créée par elle et dont le paiement est aujourd'hui réclamé est au porteur, et négociable par endos, que cette police doit donc être assimilée à toute valeur commerciale, que dès lors le Tribunal est compétent pour connaître du litige né à l'occasion du non-paiement de cette valeur ;

« Attendu, en outre, que l'article 17 de ladite police stipule que toute contestation qui pourrait s'élever entre la société et le titulaire ou ses ayants-droit, ne pourra être jugée que par le Tribunal de commerce de Paris ;

« le Tribunal jugeant en premier ressort, retient la cause; ordonne à la compagnie défenderesse de conclure au fond, et après que pour ce faire M<sup>rs</sup> Tournadre, agréé, a, pour elle et sous toutes réserves d'appeler sur le jugement à l'instant rendu sur sa compétence, soutenu la demande non-recevable ;

« Attendu que la police objet du litige est payable au porteur après justification du décès du titulaire Albert Thomas Witters; que Billard, demandeur dans l'instance, justifie en être légitime propriétaire ;

« Attribué que pour motiver sa résistance la Compagnie soutient qu'elle aurait remboursé ladite police à un sieur Morisson, qui l'aurait reçue d'elle en sa qualité d'actionnaire de ladite compagnie ;

« 2<sup>o</sup> Qu'elle police devrait être déclarée nulle comme n'ayant pas été acceptée par le titulaire ;

« 3<sup>o</sup> Parce que les justifications du décès et de la nature de la dernière maladie ne sont pas suffisantes ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'en admettant même que la Compagnie eût remboursé comme elle le prétend, ladite police au sieur Morisson, elle ne devrait pas moins être tenue d'en effectuer le paiement au porteur ;

« Qu'en effet, en laissant en circulation des titres créés régulièrement, portant les signatures de ses directeurs et administrateurs, elle a encouru la responsabilité des endossements, que ce moyen ne saurait donc être accueilli ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que la Compagnie ne justifie pas que la police ait été délivrée sans le consentement du titulaire; que cette prétention doit donc être repoussée ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que les pièces produites au Tribunal, pour justifier du décès et de la dernière maladie d'Albert Thomas Witters, sont de nature à inspirer toute confiance ;

« Qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de faire droit à la demande ;

« Par ces motifs, condamne la compagnie l'Impériale, par toutes les voies de droit, à payer au demandeur 12,500 francs, montant de la demande, avec les intérêts suivant la loi, et aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

**COUR D'ASSISES DU LOIRET.**

Présidence de M. Tournemine.

Suite de l'audience du 23 octobre.

**ATTENTAT À LA PUDEUR. — ASSASSINAT. — CONdamnATION À MORT.**

(Voir la Gazette des Tribunaux du 26 octobre.)

M. Henri Defaucamberg, docteur en médecine à Gien, a été appelé pour examiner le cadavre de la petite Bongibault; il rend compte des constatations auxquelles il s'est livré. Le cadavre était percé de vingt-quatre blessures; le témoin distingue celles qui ont été faites pendant la vie et celles qui ont été faites après la mort. La plupart des coups de couteau ont été portés avec une violence extrême, le couteau s'était brisé; on a retrouvé une partie de la lame dans l'une des plaies. L'intestin était tout à fait sorti. Une seule des blessures aurait pu donner la mort.

M. le président donne ici lecture des recherches qui ont été faites sur l'état mental de l'accusé; il en résulte que ses facultés intellectuelles sont intactes.

Femme Brossier, aubergiste à Briare. L'accusé a couché dans son auberge dans la nuit du 10 au 11 juillet. Il a paru au témoin n'avoir pas les idées tranquilles.

M. Pasteau, secrétaire de la mairie de Briare : Le vendredi 11 juillet, Brûere est venu demander le secours de nuit. Ses réponses étaient claires, mais précédées d'un rire étrange.

Fournier, passeur à Briare, a passé l'accusé de l'autre côté de l'eau; il se l'est rappelé seulement à certains détails que lui a donné Brûere.

Boulmier, journalier à la Croix-Méry, commune de Briare.

Le témoin achève une bouchée d'un morceau de pain qu'il met dans sa casquette, et dépose :

Il va à Brûere à la Croix-Méry, le vendredi 11 juillet, sur les trois heures; celui-ci lui a tenu des propos sinistres, il disait qu'on entendrait parler de lui; qu'il ne montrait pas son couteau à tout le monde; qu'il était poursuivi par l'idée de mal faire; que la guillotine donnait une mort bien douce.

L'accusé, interpellé, affirme que le témoin fait une déposition erronée.

Femme Richard, demeurant à la Croix-Méry. Elle ne reconnaît pas l'accusé, et ne sait pas si c'est lui qu'elle a vu à la Croix-Méry le 11 juillet.

Richard, propriétaire à la Croix-Méry. Sa femme lui a dit qu'un individu étranger était venu chez elle le 11 juillet; mais elle ne l'a pas reconnu.

Femme Egrot, demeurant à la Fontaine. Elle a vu passer, le 11 juillet, un homme dont le signalement répond à celui de l'accusé, mais elle ne peut affirmer que ce soit lui.

Femme Moreau, journalière à Briare. Elle connaît Brûere depuis sa naissance; l'accusé enfant venait la voir quelquefois; elle ne l'a jamais revu depuis l'âge de douze ans. Elle ne croit pas que Boulmier l'ait vu le 11 juillet 1862.

Victoire Renat, onze ans, domestique à la Métairie-Neuve. Le témoin gardait ses oies le dimanche 13 juillet, Brûere vint à passer; il lui a demandé l'heure et le nom de ses père et mère, puis il lui a pris le bras en tirant un couteau; elle s'est mise à crier, et un domestique est arrivé à son secours. « Si je voulais te faire du mal, a dit l'accusé, j'en aurais bien le temps avant que ton oncle arrive; » il a pris les sabots du témoin et les a cachés. La petite Renat rend compte de la conduite insolente et menaçante de Brûere à la ferme.

Un autre témoin confirme la déposition de la petite Renat.

Femme Quélin, propriétaire de l'auberge Neuve, commune de Coullons. Brûere lui a demandé à boire le 14 juillet, vers six heures du soir : « J'ai t-il une belle peau ! lui disait l'accusé en lui montrant son bras, elle n'est marquée ni de rouge ni de noir. Que les demoiselles d'Orléans et de Paris sont bien aises en voyant une belle peau comme ça ! » Le témoin a eu grand peur, il lui semblait, en allant à sa cave, qu'elle allait être assassinée.

Florantine Agogue, onze ans, vachère, commune de Coullons. Cette jeune enfant porte avec beaucoup d'élé-

gance naturelle un petit manteau de drap bleu; sa tête est couverte d'un petit bonnet à la mode de Gien, coquette-ment posé droit sur la tête et laisse échapper par derrière une forêt de cheveux blonds qui donnent à sa physionomie un charme et une grâce tout particuliers.

C'est elle qui, le 14 juillet au soir, gardait ses vaches à peu de distance de la victime. Elle a vu l'accusé traîner par les pieds le cadavre de sa malheureuse compagne. Eperdue de crainte et d'effroi, elle s'est enfuie et a donné l'éveil.

La déposition de ce petit témoin est faite avec une clarté très grande qui impressionne vivement l'auditoire.

En ce moment on fait voir à MM. les jurés les vêtements ensanglantés de Brûere et de sa victime, et le couteau brisé qui a servi à la perpétration du crime.

Dion, journalier aux Marcois, commune de Coullons. Il est allé avec tous les hommes du village à la recherche de la petite Bongibault, à la leur des lanternes; on l'a trouvée au milieu d'un fourré, dans un état affreux.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. le procureur général, qui donne une preuve nouvelle de l'incontestable talent qui le distingue. Ce remarquable réquisitoire a produit sur toute l'assistance une impression profonde. L'organ du ministère public conclut contre l'accusé à la peine de mort.

M<sup>rs</sup> Dubec, défenseur désigné d'office à Brûere, avait une tâche bien difficile. Mais l'avocat s'est montré à la hauteur de sa pénible mission. Sa plaidoirie a été écoutée avec une attention soutenue qui prouvait l'intérêt que tous les assistants portaient à ce drame terrible du 14 juillet.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations; au bout d'une demi-heure il rentre dans la salle d'audience.

La déclaration du jury est, sur toutes les questions : Oui, à la majorité.

Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes. On ramène l'accusé, et la Cour, après avoir délibéré, prononce un arrêt qui le condamne à la peine de mort, orlonne qu'il aura la tête tranchée sur une des places publiques de la ville de Gien.

## COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marlier, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audiences des 21 et 22 octobre.

**FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — CINQUANTE-DEUX CHEFS D'ACCUSATION.**

L'accusé Constant Wilmet est un ancien marchand de chevaux; il porte sur sa physionomie la ruse et la finesse qui lui ont servi à cacher longtemps les crimes qui lui sont reprochés. Possesseur, à l'âge de vingt ans, d'une petite fortune immobilière s'élevant à 40,000 fr. environ, il l'eut bientôt dissipée, et à vingt-cinq ans, à la suite d'une faillite ruinieuse pour ses créanciers, il se trouva sans aucune ressource. Il avait cependant le goût d'une vie de luxe et de plaisirs. Pour la satisfaire, il eut recours aux expédients, qui l'amènent aujourd'hui devant la Cour d'assises.

En 1855, il recherchait en mariage la fille d'un petit marchand de l'arrondissement de Vouziers, qui avait amassé quelque fortune. Repoussé par les parents de la jeune fille, il parvint à la séduire, l'entraîna loin du domicile paternel, et l'épousa peu de temps après, en faisant signer à son père des soumissions respectueuses. C'est le nom du sieur Martinet, son beau-père, que Wilmet voulait exploiter pour se procurer l'argent qui lui était nécessaire. Martinet était solvable; les billets qui lui souscrivait et escomptait pour son commerce étaient toujours payés avec exactitude. L'accusé, qui connaissait cette circonstance, créa un grand nombre de billets, la plupart d'une valeur de mille francs, portant la signature Martinet, et les présenta à divers banquiers de Vouziers et chez les escompteurs de l'arrondissement. Tous les acceptèrent sans difficulté. A l'échéance de ces billets, Wilmet se présenta lui-même ou envoya sa femme chez ceux qui les avaient escomptés, et en obtint le renouvellement à l'aide de billets de la même signature. Il s'était procuré ainsi une somme importante qui fut sans doute dissipée dans une vie de plaisirs.

Au mois d'avril 1862, M. Cotelle, banquier à Vouziers, qui avait escompté un assez grand nombre de billets de cette nature, étonné des renouvellements fréquents qui étaient demandés, réclama de Wilmet une lettre de son beau-père qui pût, au cas du décès de celui-ci, établir la légitimité de ces opérations. L'accusé promit d'apporter cette garantie, puis il offrit d'autres billets portant, outre la signature de Martinet père, celle du fils de celui-ci. M. Cotelle, avant d'accepter ces valeurs, écrivit à Martinet fils pour savoir s'il consentait à garantir la signature de Wilmet son beau-frère, et en réponse il reçut une lettre de Martinet père qui lui annonçait que lui-même n'avait jamais souscrit aucun billet au profit de son gendre. M. Cotelle refusa les renouvellements proposés, et assigna Martinet et son gendre devant le Tribunal de commerce de Vouziers, en paiement de deux billets de chacun mille francs, portant la signature Martinet père et l'endossement de Wilmet. Mais à l'audience, le sieur Martinet se présenta, et déclara renier complètement la signature qui lui était opposée.

Les billets furent saisis, et l'instruction démontra bientôt qu'un grand nombre d'effets de même nature circulaient depuis deux ans dans l'arrondissement de Vouziers et dans les cantons voisins. Des recherches actives furent faites, et malgré le soin qu'eut Wilmet de faire immédiatement retirer et détruire quelques billets en circulation, vingt-cinq billets purent être saisis. Ils représentaient une somme de 21,700 fr. Sur ce nombre, vingt et un portaient la souscription ou l'endossement Martinet; quatre, d'une valeur de 1,000 fr. chacun, portaient la signature d'un sieur Quintelot-Lacasse, marchand de moutons, qui avait fait quelques affaires avec Wilmet; un autre portait la signature d'un sieur Charlier, cousin de l'accusé.

Tous ces billets, dont les signatures étaient décelées par

les prétendus souscripteurs, furent examinés avec soin, et les experts en écritures commis par la justice déclarent que toutes ces écritures étaient falsifiées, imitées avec art, et présentaient de grandes ressemblances avec le caractère habituel de l'écriture de Vilmet.

L'accusé Vilmet persiste cependant à soutenir qu'aucun de ces billets n'est faux. Il est vrai que les souscripteurs ne lui doivent point le montant de ces effets, mais ils lui ont donné leur signature par complaisance; et il avoue que les billets étaient souscrits en blanc, et le bon pour, ainsi que la formule ont été quelquefois écrits par lui.

Au moment de son arrestation, l'accusé était porteur de dix billets blancs, au timbre proportionnel de 500 francs à 1,000 francs, dont deux portaient des signatures qui furent reconnues être celles d'un autre individu de l'arrondissement de Vouziers, également poursuivi pour faux en écritures de commerce.

Après la lecture de l'acte d'accusation, dont nous avons extrait les faits ci-dessus, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui persiste dans ses dénégations absolues.

Vingt-cinq témoins sont appelés par le ministère public. Le premier est le sieur Martinet père, qui depuis la découverte de ces faits, et sur la dénonciation de son gendre, a été lui-même poursuivi pour d'autres faits, et subit en ce moment la peine prononcée contre lui. Il soutient avec énergie n'avoir jamais souscrit les billets qui lui sont présentés, et n'avoir donné aucune signature de complaisance à son gendre, avec lequel il est en mauvaises relations depuis son mariage.

M. Quintelot-Lacasse, marchand de moutons: J'ai fait quelques affaires de commerce avec Vilmet et lui ai souscrit plusieurs billets que j'ai acquittés à leur échéance; le dernier a été payé en novembre 1861. Je suis certain de ne rien devoir à Vilmet et de n'avoir pas signé les quatre billets portant mon nom. Ces billets ne sont pas non plus de mon écriture.

M. Charlier, menuisier: J'ai eu le malheur de donner quelques signatures par obligeance à Vilmet, qui est mon cousin. Il n'a pas acquitté ces billets, que j'ai été obligé de payer moi-même. J'ai été fort étonné, lorsqu'un escompteur de Somme-puy m'a écrit qu'il avait entre les mains ma signature, qui a été contrefaite.

L'accusé, interrogé par M. le président, reconnaît que c'est lui qui a écrit le bon pour, sur les billets portant les signatures Quintelot et Charlier.

M. Cotellet, banquier à Vouziers: J'ai escompté un grand nombre de billets présentés par l'accusé Vilmet, et portant la signature Martinet. Je croyais cette signature bonne, et je savais Martinet solvable. J'en ai entre les mains en ce moment pour 5,500 francs.

M. le président: Plusieurs de ces billets n'ont-ils pas été présentés en blanc, c'est-à-dire sans que le corps du billet soit rempli? — R. Oui, monsieur. J'en reçois quelquefois ainsi, et c'est moi qui fixe, d'accord avec le souscripteur, la date de l'échéance et le lieu du paiement. Je les fais alors remplir par un des souscripteurs.

D. C'est une grande imprudence et une grave irrégularité, surtout en l'absence du souscripteur originaire. — R. Je croyais Vilmet d'accord avec mon beau-père.

M. Lallemant, escompteur à Autry: J'ai escompté beaucoup de billets de Vilmet; la plupart ont été renouvelés avant l'échéance. Parmi les billets saisis, il y en a dix dont j'étais porteur, montant ensemble à 8,500 francs.

M. le président: Vous êtes ancien huissier, vous connaissez les dispositions de la loi, et cependant, vous aussi, vous acceptiez des effets en blanc. — R. Non; je ne fais l'escompte que mon Code à la main, et j'exige toujours l'accomplissement des formalités légales.

Les autres témoins déposent de faits semblables; tous ont escompté depuis deux ans un nombre infini de billets souscrits Martinet et présentés par Vilmet.

M. Buchère, substitut, soutient vivement l'accusation. A son avis, et malgré les dénégations de l'accusé, aucun doute n'est possible dans cette affaire.

M. Millard, avocat, chargé de la défense, développe avec habileté le système de l'accusé. Sans doute Vilmet a eu tort de répandre dans l'arrondissement de Vouziers des billets sans caractère sérieux, et portant des signatures de complaisance. Mais ces billets portent les véritables signatures des souscripteurs.

M. le président résume ces longs débats avec son impartialité habituelle.

Le jury, après trois heures de délibération, rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions. En conséquence l'accusé Vilmet est condamné à huit années de travaux forcés.

Audience du 23 octobre.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Cette affaire présentait un intérêt particulier, tant par la gravité de l'accusation que par les circonstances dont elle était entourée. L'accusé est un homme de quarante ans, appartenant à la petite bourgeoisie de Sedan, et qui dans cette ville de nombreuses sympathies. Il a été arrêté sur la plainte de sa femme, sans qu'aucune maladie sérieuse ait été la suite des tentatives d'empoisonnement dont elle se plaignait d'avoir été l'objet. Un nombreux auditoire, composé en partie d'habitants de la ville de Sedan, est venu assister à ces débats.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

L'accusé Boulange, apprêteur de draps à Sedan, a épousé, il y a dix-sept ans, la femme Sophie Bourguignon. L'harmonie ne régna pas longtemps dans ce ménage. D'un caractère brutal et grossier, Boulange ne cessait de maltraiter sa femme; d'une conduite notoire, il négligeait son commerce et faisait de mauvaises affaires. Les désordres de l'accusé ne sauraient être contestés; il entretenait notamment des relations intimes avec une fille Bicha, son ancienne domestique; cette fille était, dans ces derniers temps, enceinte de ses œuvres. Lorsqu'elle eut quitté Sedan pour se rendre d'abord à Paris, puis à Reims, il correspondit secrètement avec elle et lui envoya à diverses reprises des secours pécuniaires. Boulange est obligé d'avouer ces circonstances, et d'ailleurs les lettres saisies et les déclarations de la fille Bicha n'auraient laissé aucune incertitude à cet égard. Il est également impossible de mettre en doute la haine profonde que l'accusé ressentait pour sa femme; il la manifestait chaque jour par des paroles injurieuses et des violences de toute nature; les voisins entendaient sans cesse le bruit des scènes qui avaient lieu entre les époux, les cris aigus, suivant l'expression d'un témoin, que poussait, dans sa frayeur, la malheureuse femme. Un jour, on vit Boulange lui donner un soufflet; un autre jour, il la renversait et la traînait par les cheveux; d'autres fois, il la prenait à la gorge, la menaçait de mort et lui crachait à la figure, en même temps que dans sa fureur il cassait les meubles et voulait tout brûler. Personne n'osait intervenir, dans la crainte d'un mauvais coup.

Telle était la situation du ménage de Boulange, lorsque, vers la fin de juin 1862, la femme ressentit pour la première fois, après avoir pris du bouillon, des maux de cœur suivis de vomissements. Cette indisposition se reproduisit, depuis cette époque, à diverses reprises et dans des circonstances qui ne permettaient pas de l'attribuer à une cause naturelle. En effet, toutes les fois que la femme Boulange faisait la soupe, le potage était bon le premier

jour, et elle n'éprouvait aucun mal à la suite de son repas; mais le lendemain, lorsqu'elle avait pris de ce bouillon conservé, auquel l'accusé refusait toujours de toucher, elle ressentait immédiatement les douleurs accompagnées des accidents signalés plus haut. Plusieurs fois, étant sortie et accidentellement laissant son mari seul, elle trouva, en renvoyant au bouillon du matin une odeur et un goût particuliers qu'il n'avait pas lors de son départ. Le 30 juillet, Boulange ne prend pas de potage; sa femme est malade, et vomit après y avoir goûté. Le 1<sup>er</sup> août, au milieu du dîner, la femme Boulange quitte la table pour aller chercher un pot de bière; à son retour, la bière qu'elle avait laissée dans son verre est mauvaise, et elle ne peut l'avaler. Le 2 août, la soupe était du jour; elle est bonne et n'amène aucune maladie; le lendemain, la même soupe, conservée dans un vase de faïence, provoque des vomissements.

Le 6 août, la femme Boulange met au feu un potage, puis sort pour se rendre au marché; elle y rencontre son mari, qui lui demande la clé de la maison. A son retour, la soupe a un goût de cuivre. Boulange refuse d'en prendre, et sa femme, dès la première cuillerée, éprouve un tel dégoût qu'elle ne peut la manger. Un jour enfin, un sieur Renaud, parent de la femme Boulange, lui donne une bouteille de vin. Pendant quelque temps ce vin reste pur et bon; bientôt il a le même goût que le potage et produit les mêmes effets. La femme Boulange ne pouvait plus douter qu'une main coupable ne mit dans ses aliments une substance nuisible. Elle en était venue à ne plus oser prendre de nourriture; elle fit goûter à diverses personnes son vin et son potage, toutes ressentirent les mêmes accidents.

Elle se décida alors à porter plainte contre son mari; elle l'accusa sans passion, racontant simplement les mauvais traitements qu'elle avait subis, les remarques qu'elle avait faites, les douleurs qu'elle avait éprouvées, et remit au magistrat instructeur les boissons et les aliments dans lesquels elle avait cru reconnaître la présence du poison. L'analyse de ces aliments a confirmé sur tous les points les soupçons de la femme Boulange: les experts ont en effet constaté dans le bouillon, dans le vin et dans le pain imbibé de bière, soumis à leur examen, un sel de cuivre qu'ils supposent être de l'acétate. Suivant les conclusions de son rapport, l'empoisonnement dans une certaine quantité d'aliments imprégnés de cette substance doit produire immédiatement des nausées et des vomissements. L'usage prolongé de ces aliments déterminerait une intoxication d'autant plus rapide que la proportion de la substance ingérée serait plus considérable.

Le 22 août la femme Boulange apporta à M. le juge d'instruction une petite fiole qu'elle venait de trouver cachée dans l'angle d'une armoire qui contenait ses effets personnels, et qui, par ce motif, n'avait pas été examinée jusqu'alors. Une demoiselle Adèle Foy assista à cette découverte et a remarqué la surprise et l'émotion de la femme Boulange au moment où elle avait aperçu cette bouteille suspecte. Les experts ont examiné le contenu de cette fiole et y ont reconnu de l'eau mélangée de maille de cuivre, c'est-à-dire une substance analogue à celle constatée dans les aliments.

Tels sont les faits de cette grave affaire; l'empoisonnement est certain, et son auteur ne saurait être que Boulange; on ne peut expliquer autrement les circonstances relevées par l'instruction; lui seul pouvait, pendant deux mois, à toute heure, verser le poison dans les aliments destinés à sa femme; lui seul avait intérêt à la mort de sa femme, afin d'avoir plus de liberté pour sa vie de désordre. Pour ne pas faire retomber sur lui la responsabilité de l'empoisonnement, il faudrait admettre que tout est faussé et invention dans les plaintes de sa femme; qu'elle empoisonnait elle-même ses aliments; mais quel intérêt aurait poussé la femme Boulange à cette action? Maltraitée tant de fois publiquement par son mari, elle n'avait pas besoin de nouveaux griefs pour obtenir sa séparation de corps, qu'elle paraît avoir songé à solliciter. D'autre part, si quelques témoins la représentent comme une femme d'un caractère entier, exalté par le malheur, aucun n'articule contre elle un reproche sérieux. D'une réputation intacte, d'une moralité irréprochable, elle n'a jamais été qu'une victime, et ses déclarations doivent inspirer toute confiance à la justice.

Après la lecture de l'acte d'accusation, quinze témoins sont appelés à la requête du ministère public.

La femme Boulange, premier témoin, rappelle tous les faits ci-dessus relevés. Sa déposition est empreinte d'acrimonie et de l'irritation qu'elle a conservée des actes qu'elle reproche à son mari.

Les experts établissent l'existence certaine de substances nuisibles dans les aliments qui leur ont été soumis, mais aucun médecin n'a été appelé à constater les souffrances et les accidents que la femme Boulange dit avoir éprouvés après ses repas.

Les autres témoins laissent planer le plus grand doute sur la réalité de ces accidents ou leur gravité. Ils répètent les plaintes qu'ils ont reçues de la part de la femme Boulange, sans avoir vu par eux-mêmes aucun fait certain.

En présence de ces déclarations, M. Poulet, substitut du procureur impérial, chargé de soutenir l'accusation, déclare qu'il ne peut que se reporter à la sagesse et à l'appréciation du jury.

La tâche de M. Millard, avocat chargé de la défense, était facile. Aussi, après la plaidoirie, le jury, après une courte délibération, a prononcé un verdict d'acquiescement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 20 juin; — approbation impériale du 17 juillet.

MACHINES À VAPEUR. — CHANGEMENT DANS LA NATURE DE L'INDUSTRIE A LAQUELLE ELLES SONT APPLIQUÉES. — Nécessité d'une autorisation nouvelle, avec instruction spéciale.

Just qu'ici, d'après l'usage suivi par la préfecture de police et par le ministère du commerce, la substitution d'une industrie différente à celle en vue de laquelle l'établissement d'une machine à vapeur avait été autorisé, ne donnait pas lieu aux mêmes formalités qui avaient précédé la première autorisation, et notamment à l'enquête prescrite par l'ordonnance du 22 mai 1843. On se bornait, par exemple, comme dans l'espèce actuelle, à permettre au nouvel industriel de faire usage, pour son atelier de constructions de machines, des appareils à vapeur précédemment autorisés pour l'exploitation d'une tannerie dans le même local.

Le décret que nous rapportons condamne cet usage, en décidant que les mêmes formalités dont la première autorisation a été précédée doivent être remplies avant que la seconde soit accordée par le préfet de police, et en annulant en conséquence, comme entaché d'excès de pouvoirs, un arrêté préfectoral qui permettait l'application d'une machine à une industrie différente, sans qu'il eût été procédé à l'enquête prescrite par l'ordonnance. On ne

saurait disconvenir que cette jurisprudence a pour effet de restituer aux voisins et à la sécurité publique une garantie précieuse dont il était difficile de trouver l'équivalent dans l'appréciation des agents de la préfecture, quelque intelligente et désintéressée qu'elle fût, n'ailleurs.

Le décret est conçu dans les termes suivants :

- « Napoléon, etc. »
« OUI M. de Belbeuf, maître des requêtes, en son rapport; »
« OUI M. Chopin, avocat du sieur Larnac, et M. Larnac, avocat du sieur Durenne, en leurs observations; »
« OUI M. Lhopital, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions; »

Considérant que, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 22 mai 1843 ci-dessus visée, toute demande présentée au préfet à l'effet d'être autorisée à établir une machine à vapeur fera connaître le genre d'industrie auquel les machines ou les chaudières devront servir, et que, d'après l'article 10 de la même ordonnance, l'arrêté d'autorisation indiquera le genre d'industrie pour lequel sera employée la machine ou la chaudière à vapeur; Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'une machine à vapeur, déjà autorisée, doit être employée à un nouveau genre d'industrie, elle doit être l'objet d'une nouvelle autorisation, qui ne peut être accordée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la section première de ladite ordonnance;

Considérant que, par l'arrêté attaqué, le préfet de police, sans qu'il eût été procédé à l'enquête prescrite par l'ordonnance précitée, a permis au sieur Durenne de faire usage, pour son atelier de constructions de machines, des appareils à vapeur qui avaient été autorisés pour l'exploitation d'une tannerie; qu'en donnant cette autorisation sans avoir préalablement accompli les formalités prescrites par ladite ordonnance, le préfet de police a excédé ses pouvoirs;

- « Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu, »
« Avons décrété et décrétons ce qui suit : »
« Art. 1<sup>er</sup>. Est annulé pour excès de pouvoir l'arrêté, en date du 31 janvier 1861, par lequel le préfet de police a permis au sieur Durenne de faire usage, pour un atelier de construction de machines, des appareils à vapeur qui avaient été autorisés pour l'exploitation d'une tannerie; »
« Art. 2. Le sieur Durenne est condamné aux dépens. »

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Thureau, magistrat directeur du jury. Session de septembre.

Cette session, qui embrassait des affaires diverses, a été divisée en deux catégories. La première catégorie comprenait d'abord six maisons formant le passage Vezelay, une au re rue de Hambourg, n° 87, deux rue de Lisbonne, 26 et 30, trois rue de Miromesnil, 86, 88 et 90, deux rue de la Bienfaisance, 47 et 49, et une autre rue de Valois-du-Roule, 40. Ces quinze immeubles étaient expropriés pour la rectification des abords du boulevard Malesherbes.

Dans la même catégorie se trouvaient les maisons ci-après dont la cession à la ville de Paris a été déclarée d'utilité publique pour l'ouverture de différentes voies dans Paris, savoir: Rue du Chemin-de Versailles, 40, rue du Bel-Air, 70, rue de Longchamps, 10, rue Demours, 31, rue du Faubourg-du-Temple, 60, chemin des Maraais, 5, rue de la Harpe, 90, place de la Collégiale, 6, avenue de Breteuil, 30, rue d'Estrée, 15, et rue d'Estrée, 21.

Parmi les affaires qui ont présenté le plus d'intérêt pécuniaire, nous citerons les suivantes :

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Passage Vezelay, Rue de Miromesnil, Rue de la Bienfaisance, Rue du Fg du Temple, Rue de La Harpe.

Voici les indemnités locatives les plus remarquables :

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Passage Vezelay, Maillot, Durouch, passage Vezelay, Menard, Junghans, M<sup>lle</sup> Charvet, Riegel, Froment, bains de vapeur, Saladin, Harpe.

La deuxième catégorie se composait de deux opérations distinctes. Le jury avait d'abord à fixer la valeur de terrains abandonnés par la Ville au devant de certaines propriétés dans Paris et la banlieue annexée, qui se trouvaient en reculement sur la voie publique et devaient avancer pour être bâtis à l'alignement. Ces affaires étaient au nombre de 137, toutes de très minime importance. En même temps, le jury devait statuer sur la valeur de 138 autres parcelles de terrains pris par la Ville par voie d'alignement pour l'élargissement des voies publiques. Ces affaires n'ont également rien présenté de bien saillant.

Le nombre des affaires dont le jury a dû s'occuper dans ces deux catégories, n'est pas moindre de trois cent vingt-trois, qui ont occupé six jours.

Les intérêts de la Ville ont été soutenus par M. Picard.

Ont plaidé pour les expropriés: M<sup>re</sup> Ganneval, Marsaux, Bogelot, Da, Lelennier, Desmarest, Campenon, Durieux, Cresson, Forest, Calmels, Charles, Lebrasseur, Pigeon, Lecamus, Maugras, Dusseaux, Chenal, Dupuis et Dabot.

ROULEMENT DE LA COUR IMPÉRIALE POUR LE SERVICE DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 1862-1863.

PREMIÈRE CHAMBRE.

M. Devienne, premier président. M. Casenave, président. MM. Mourre, Filhon, Martel, Saillard, Conchon, Pont, Portier, Gallois, de Beausire, Genreau, Puget, conseillers. M. Barbier, avocat-général. MM. Dupré-Lasale et Sénart, substituts du procureur-général. M. Lot, greffier en chef. M<sup>re</sup> Fournier, greffier.

DEUXIÈME CHAMBRE.

M. Anspach, président. MM. Le Gorrec, Perrot de Chezelles, Carré, Lenain, Fraissynaud, Meizinger, Legonidec, Dubarle, Picot, Goujet, Gauthier de Charnacé, conseillers. M. de Vallée, avocat-général. MM. Descoutures et Genreau, substituts du procureur-général. M<sup>re</sup> Coulon, greffier.

TROISIÈME CHAMBRE.

M. Perrot de Chezelles, président. MM. de Bastard, Jurien, de Maleville, Terray, de Boissieu,

Monsarrat, de Faget-Baure, Saint-Albin, Bonneville, Flandri Pasquier, conseillers. M. Sallé, avocat-général. M. Hello, substitut du procureur-général. M<sup>re</sup> Reyjal, greffier.

QUATRIÈME CHAMBRE.

M. Henriot, président. MM. Tardif, Bonniot de Salignac, Dherbelot, Berriat Saint-Lotte, Massé, conseillers. M. Roussel, avocat-général. MM. Sallantin et Ducreux, substituts du procureur-général. M<sup>re</sup> Bodeau, greffier.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

M. Hély d'Oissel, président. MM. Faure, de Froidefond, Pinard, Prudhomme, Rolland de Villargues, Moreau, conseillers. M<sup>re</sup> Gorgeu et Potier, greffiers.

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

M. de Gaulj, président. MM. Haton de la Goupillière, Thévenin, Le Peletier d'Aunay, Brault, Gislain de Bontin, Camusat-Busserolles, Guillemand, Falconnet, Labour, conseillers. M. Charrins, premier avocat-général. MM. Dupré-Lasale et Sénart, substituts du procureur-général. M<sup>re</sup> Crapoulet Marcellin et Chevê fils, greffiers.

CHRONIQUE

PARIS, 27 OCTOBRE.

En voyant traduite en police correctionnelle, pour vol, une nourrice sur lieu, nous nous rappelons cette partie d'une physiologie due à la plume de M. Amédée Achard: « Pauvre femme des champs, habituée aux rudes labeurs de son ménage, aux travaux incessants de la ferme, transportée soudain au milieu des splendeurs que donne la fortune, éblouie de l'éclat qui l'entoure, elle ose à peine se servir des belles choses qui sont à son usage, ni toucher aux meubles qui garnissent sa chambre; silencieuse et craintive, elle obéit sans répondre, remue sans bruit, baisse les yeux, et prodigue à son nourrisson les gouttes emmêlées d'un lait suave et pur. »

Nous pourrions continuer à copier le physiologiste et montrer la transformation rapide de l'humble villageoise en tyran domestique; mais les derniers mots de la citation nous fournissent une transition toute naturelle pour passer au compte-rendu des débats de cette affaire: Le lait suave et pur! un lait que nulle privation n'appauvrisse, que nulle contrariété ne trouble, un lait qui donne à la jeune mère toutes les garanties pour la santé de son enfant, la est la force, la puissance de la nourrice dans la maison qui va subir son despotisme jusqu'au jour du sevrage.

A cette époque (généralement le dix-huitième mois du nourrisson), il y en a dix-sept que la nourrice n'en est pas à oser à peine se servir des belles choses qui sont à son usage. Elle ose même quelquefois se servir de celles à l'usage de sa maîtresse, comme la fille Yung, la prévenue que le Tribunal est appelé à juger.

Un jour on en trouva plein sa malle. Elle ne pouvait nier la possession, elle se contenta de nier leur origine frauduleuse; elle accusa une ancienne domestique de sa maîtresse de lui avoir donné ces objets. A l'audience, elle persiste dans son accusation, et d'autant plus qu'on n'a pas pu retrouver la domestique qu'elle accuse.

M. le président: Il est établi que cette fille que vous accusez est incapable d'avoir commis le vol que vous lui imputez, parce qu'elle n'est pas là pour se défendre. Vous êtes nourrice chez M. et M<sup>me</sup> Strasburger, et on sait que, par tendresse pour leurs enfants, les pères et mères sont généralement très faibles et très aveuglés par les nourrices; ils craignent de les contrarier, dans la crainte que leur lait se ressentisse de la contrariété, et que l'enfant en souffre. Vous saviez cela, et vous avez cru que vous pourriez impunément vous approprier ce qui vous conviendrait. Vous avez un enfant?

La prévenue: Oui, monsieur.

M. le président: Il résulte de renseignements fournis sur votre compte que vous vous livriez à la prostitution. On peut pardonner une faute à une jeune fille qui entre dans une maison honnête et rachète son passé par une conduite exemplaire; mais vous n'êtes pas dans ce cas.

La prévenue: Je me conduisais bien; on a eu tort de dire ça, parce que ça n'est pas.

M. Strasburger: Nous avons pris cette fille au bureau; nous l'avons eue huit mois, et nous la payions largement 40 francs par mois; bientôt il a disparu des objets appartenant à ma femme; il en disparaissait à chaque instant; nous nous demandions bien si ce n'était pas la nourrice qui nous volait, mais dans le doute nous n'osions lui rien dire, parce que l'enfant était si jeune, qu'un bouleversement de la nourrice pouvait être une très mauvaise chose pour lui.

M. le président: Vous entendez, fille Yung; j'aurais raison quand je vous parlais tout à l'heure de la crainte des parents de contrarier les nourrices.

M. Strasburger: Cette femme avait son enfant avec elle; un jour, nous reconntmes sur lui des effets non appartenant; cela confirma nos soupçons; nous fîmes une perquisition chez la nourrice, et nous y trouvâmes une multitude de choses à nous: des serviettes damassées, des jupons en piqué anglais, des mouchoirs, des cols, des manchettes, une voilette en dentelle, etc.

M. le président: Eh bien! fille Yung, on vous avait permis d'avoir votre enfant, de l'élever comme celui de vos maîtres; vous avez pensé qu'il devait être tout aussi bien mis que lui?

La prévenue: On m'avait dit que ce qui ne pouvait plus servir à l'enfant de monsieur, je pourrais le prendre pour le mien.

M. le président: Ceci n'est pas relevé par la prévention; mais le voile de dentelle, les manchettes, les cols de linges damassés, c'était trop fort. On connaît le système de la prévenue à ce sujet. Le Tribunal l'a condamnée à quinze mois de prison.

— Deux polissons, l'un de moins de seize ans, l'autre de peu plus, ont trouvé le moyen de manger 120 fr. dans quatre jours; inutile de dire que cet argent était volé.

Ce sont les nommés Lapière et Lecanne; ils comparait devant le Tribunal correctionnel.

M. le président: Lapière, vous avez volé un billet de Banque de 100 fr. et une pièce de 20 fr.?

Lapière: Le billet est vrai, la pièce est fautive.

D. Vous voulez dire que le fait du vol de la pièce est faux? — R. Oui, c'est ça.

D. Vous avez pris le billet dans la commode d'une personne chez qui vous étiez allé porter du linge? — R. M<sup>re</sup> M<sup>re</sup>.

D. Il y avait plusieurs billets dans le même tiroir? — R. Oui, m<sup>re</sup> sieu, quatre.

D. Pourquoi en avez-vous pris un seul? — R. M<sup>re</sup> pour pas prendre tout.

D. Vous n'avez pas eu d'autre motif que cette dette tesse relative? — R. Non, m<sup>re</sup> sieu.

D. Ou avez-vous changé ce billet? — R. M<sup>re</sup> sieu, d'un marchand de vin.

D. Qu'est-ce que c'est que ce marchand de vins ? — R. M'sieu, c'est un marchand de vins qui vend du gras double.

M. le président : M. le substitut, il serait bon de signer ce billet à payer de la part de M. Avoine, et que la personne du billet n'ait pas de monnaie.

Lapierre : M'sieu, c'est Lecanne qui m'a dit de dire ça. M. le président : Ah ! Voilà qui établit bien l'accord entre vous deux.

M. le président : Vous avez partagé avec Lapierre. — R. Non, m'sieu, il m'a simplement prêté 20 francs.

D. Pourquoi lui empruntiez-vous 20 francs, s'il avait un billet à payer ? — R. M'sieu, il m'a dit qu'il avait un billet à payer ? — R. M'sieu, il le savait.

M. le président : Lapierre, Lecanne savait-il que vous aviez voté ce billet ? — R. Oui, m'sieu, il le savait.

Lecanne : Pas vrai, c'est Lecanne qui ne m'a dit qu'après l'argent a été mangé ; il m'a donné 20 francs comme ça.

M. le président : Et comment avez-vous dépensé cet argent ? — R. Non, m'sieu, nous avons fait la noce.

Lapierre : M'sieu, nous avons fait la noce. Le Tribunal condamne les deux jeunes nocours : Lapierre à être réaffecté jusqu'à vingt ans dans une maison de correction, Lecanne à trois mois de prison, et les deux pères aux dépens solidairement avec leurs fils, comme civilement responsables.

DÉPARTEMENTS.

INDRE-ET-LOIRE (Tours). — On lit dans le Journal d'Indre-et-Loire :

« Les nommés Paul Loubère, âgé de vingt-huit ans, et Adolphe-Alexandre Poinsignon, âgé de vingt-neuf ans, redevant, demeurant à Paris, ont comparu dernièrement devant le Tribunal correctionnel de Tours, comme inculpés, le premier, d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 30, § 3, de l'ordonnance du 15 nov. 1846, qui défend de fumer dans les voitures des chemins de fer ; le second, d'avoir outragé dans l'exercice de ses fonctions, M. Dupuy, inspecteur spécial de police à la gare de Tours. Ils ont été condamnés à 16 fr. d'amende chacun et solidairement aux dépens. »

NORD (Lille). — On lit dans le Propagateur :

« C'est produit aujourd'hui, à l'audience du Tribunal de police correctionnelle de Lille, un incident dont les exemples sont heureusement fort rares ; un individu, H. Cornille, venait d'être condamné à quatre mois de prison et cinq ans de surveillance pour vagabondage. En regagnant le banc des prévenus : « Nous verrons, s'écrie-t-il, si les juges de Douai seront aussi c... que ceux de Lille. » M. le procureur impérial prend aussitôt des réquisitoires contre H. Cornille, qui comparait de nouveau devant le Tribunal. En vertu de l'article 222 du Code pénal, il est condamné pour outrages publics envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, à un an et un jour de prison. »

LOIRE (Estivareilles). — On lit dans le Courrier de Saint-Etienne :

« Lundi dernier, 20 octobre, un crime horrible a jeté la consternation dans la commune d'Estivareilles. Vers les cinq heures du soir une jeune enfant se disposait à ramener son bétail chez ses parents, lorsqu'elle crut entendre des gémissements qui lui parurent sortir du petit bois situé au milieu de la prairie où paissait son troupeau ; elle se dirige à la hâte de ce côté, et voit tout à coup, dans la partie la plus épaisse, une jeune fille de sa commune, étendue à terre sur le dos, les deux mains liées à un arbre par une corde au-dessus de la tête, la tête fixée à cet arbre par un mouchoir qui lui baïllonnait en même temps la bouche, et les pieds attachés par un mouchoir à un autre arbre. Le malfaiteur qui l'avait ainsi garrôtée s'était levé sur elle au dernier des outrages, puis il l'avait abandonnée dans ce bouquet de bois situé au lieu des Clos, à une distance de vingt minutes du bourg d'Estivareilles. »

Cette jeune enfant s'empressa de détacher la malheureuse victime, qui n'est âgée que de dix-huit ans et qui appartient à une honorable famille d'Estivareilles.

« Depuis le jour du crime elle n'a pas quitté le lit et sa santé est dans un état des plus alarmants. »

« La justice se livre aux plus actives recherches. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Sous ce titre : Un joli côté de nos lois, le Sun rend compte d'un petit débat qui a eu lieu devant le Tribunal des shériffs, présidé par M. Kers.

« Une pauvre et jeune ouvrière a obtenu un jury gratuit, au lieu du jury spécial et payé qui fonctionne devant cette juridiction. M. Buchanan a bien voulu se charger gratuitement aussi, ce qui est rare en Angleterre, de soutenir la réclamation de la demanderesse. M. Wood assiste le défendeur. »

« La plaignante déclare qu'elle s'est présentée chez le défendeur, qui tient un magasin de modes et mercerie, et que, par erreur, elle a remis à un des commis un souverain au lieu d'un demi penny (un sou). Elle précise sa déclaration dans toutes ses circonstances, et elle fait le compte de la monnaie qu'elle avait sur elle à ce moment. Elle est contre-examinée par M. Wood, et, malgré quelques petites contradictions, il paraît hors de doute que sa déposition est sincère. Elle est, au surplus, corroborée par un prêteur sur gages, qui lui a remis l'argent qu'elle possédait, et par celles deux officiers de police. »

M. Wood plaide pour le défendeur, homme d'une honnêteté bien établie, qui tient l'argent pour peu de chose, et qui fait passer l'honneur avant tout.

« Deux témoins déposent pour le défendeur, et soutiennent que jamais la plaignante n'a dû avoir un souverain (25 francs) en sa possession. »

M. Buchanan dit au jury qu'il ne lui fera pas l'injure de plaider contre un adversaire qui ne s'est pas défendu. Le président : Messieurs, je n'ai rien à résumer ; c'est affaire à vous de juger ce débat : cela vous regarde.

« Immédiatement, le jury rend un verdict pour la plaignante. Des applaudissements frénétiques accueillent cette déclaration ; un milieu de ces applaudissements, on entend un voix s'écrier : « Elle n'a jamais eu un souverain ! »

M. Buchanan : Je demande la condamnation aux dépens.

Le président : C'est trop juste. Cette condamnation est prononcée.

VARIÉTÉS

M. Egger, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a lu, à la séance publique des cinq Académies, un intéressant Mémoire sur des fragments de papyrus récemment retrouvés.

Nous extrayons du travail du savant professeur le passage où il explique le sujet traité par l'auteur grec. Le texte retrouvé est un fragment d'un plaidoyer prononcé pour un général accusé de n'avoir pas fait donner la sépulture aux morts après une bataille navale.

« On sait par maint témoignage, dit M. Egger, quelle importance ou plutôt quelle superstition les Grecs attachaient à l'accomplissement des cérémonies funèbres. Un traité qui nous est parvenu sur les devoirs du général dit en propres termes : « Que le général s'occupe du soin des morts, sans prétexter ni le temps, ni la saison, ni le lieu, ni la crainte, qu'il soit vainqueur ou vaincu. Car « la piété envers les morts est un devoir sacré, c'est un exemple qu'il faut toujours donner aux vivants. En effet, le soldat, s'il se voyait négligé en cas de malheur... souffrirait avec peine cette odieuse privation des honneurs funèbres. » L'usage et la loi n'exceptaient pas même ceux qui avaient succombé dans un combat naval. La bataille des Arginuses (406 avant J. C.), doublement tragique et par elle-même et par le dénouement du procès intenté aux généraux athéniens, prouvent jusqu'ou les Grecs ont souvent porté la rigueur à cet égard. Trente ans après, Chabrias, vainqueur d'une flotte lacédémonienne dans les parages de Naxos, n'osait poursuivre le succès de la bataille, et il laissa fuir l'ennemi en toute sécurité plutôt que d'omettre un devoir dont ses compatriotes se montraient si jaloux : l'exemple des Arginuses était présent à tous les esprits comme une sinistre menace. »

« C'est d'un épisode semblable ou encore plus tragique qu'il s'agit dans le fragment oratoire que nous avons sous les yeux. »

« Un amiral grec a remporté sur l'ennemi une victoire complète. Avant le combat, il avait déclaré à ses hommes la résolution de ne relever ni les blessés ni les morts. Le péril, apparemment un péril extrême, justifiait ou excusait cette résolution. Mais, la victoire une fois obtenue, rien n'obligeait l'amiral à tenir sa parole, et néanmoins il s'y est obstiné. Impie à la fois et inhumain, dans une occasion où la seule conscience de sa gloire aurait suffi à le mieux conseiller, il est traduit devant un Tribunal, et la première ligne appréciable de notre texte semble indiquer qu'il y fit défaut. Son accusateur est un témoin oculaire, peut-être un acteur engagé dans le désastre ou tant de braves ont disparu. Voilà l'état de la cause ; et pourra maintenant comprendre, sans trop de peine, la suite du récit et du raisonnement dans la dernière page de notre manuscrit, la seule qu'il soit possible de traduire, car les mots que je déchiffre dans l'avant-dernière ne complètent pas une seule phrase accessible à la traduction. »

« Ils ont soutenu la lutte ; mais toi, tu n'as pas même osé (venir) devant le Tribunal... »

« Et pour preuve de ce que j'avance, que (l'accusé) a fait cette proclamation par pure envie d'insulter et d'insulter... l'affaire tournait à bien ; il n'y avait plus de raison pour donner suite à ses menaces. Ne fallait-il donc pas relever et enterrer les morts, après avoir tiré profit de la proclamation... ou commettre un double crime ? C'est ce qu'il n'a point fait, et tandis qu'il n'eût pas même fallu annoncer cette privation de sépulture, il l'accomplit ses menaces, et laissa là les morts, action plus méchante que celle de violer un tombeau, car ceux qui dépourraient des cadavres ne les privent pas forcément d'une sépulture ; ils les laissent au moins sur la terre (dont on pourra encore les recouvrir), tandis que cet homme a mis nos soldats hors d'état d'être même enterrés. Et pourtant ce n'étaient pas de vulgaires soldats que ceux qui sont morts dans cette expédition, ni des gens de peu de valeur, mais de ceux qui, par courage et par une noble ambition..., préféraient la gloire à leur propre vie. Aussi ne faut-il point mépriser ceux qui meurent à la guerre et qui ont affronté les périls pour assurer le salut commun... Ils sont morts avec bravoure et avec éclat, laissant à la fortune le soin de pourvoir aux bonnes chances et aux périls. C'est en se fiant (aussi) à la fortune que le général est venu affronter les ennemis en pleine mer. Et rien pourtant n'a dé tourné les soldats (de leur devoir). »

« ni la mer qui soulevait les navires, ni les violentes secousses qu'elle leur imprimait, ni la terrible proclamation du général ; c'est dans ces conditions qu'ils ont engagé le combat, que, montant à l'abordage, remorquant les vaisseaux ennemis, arrachant leurs bastingages, ils sont morts en braves, ayant mérité non seulement d'être enterrés, mais d'être honorés à la mort. Quant au général, il ne veut point mentir à sa proclamation, et il a laissé les corps rouler parmi les vagues autour des navires, où de temps à autre le flot semblait presque les reporter pour les en arracher ensuite avec violence. »

« Mais pourquoi n'accuser-je ici que sa conduite envers les morts et me lamenter sur des cadavres ? Si quelque soldat parmi eux flottait seulement blessé et à demi mort, le général n'en a pas eu plus de souci que des autres, et il est parti avec ses galères couronnées, laissant là sur les flots ces malheureux... qui l'accablaient de sanglants reproches... pendant qu'il haïait son dépit, renonçant à ceux qu'il abandonnait là sur la mer. « Ainsi, non seulement il n'a pas enterré les morts, mais il a tué les vivants... Si quelqu'un s'accroche à une rame, il est repoussé... Seuls ils ont échappé sur ce champ de bataille maritime, et tristement privés de la vue... Chacun venait à la rencontre pour emmener son parent, s'il vivait, et s'il était mort, pour l'enterrer et lui rendre, au nom de l'Etat, les honneurs funèbres... Mais que pouvaient faire ceux qui avaient perdu leurs parents ?... Ils n'allaient pas aux tombes publiques et n'y portaient pas les hommages funèbres que reçoivent ordinairement les soldats morts à l'ennemi... »

« Nous étions roulés sur les flots... Hélas ! braves soldats, le vent vous a dispersés, et vous êtes venus échouer avec les débris d'un naufrage. C'est alors que je vous ai rencontrés... et pour prix de votre courage... le général a écrit sur vous : Point de sépulture ! »

Le texte s'arrête ici, au milieu d'une ligne qui n'a jamais été achevée et qui paraît marquer la fin même du discours.

A travers les lacunes qui défigurent ces pages, on voit se dessiner assez nettement le sujet de l'accusation ; si nous manque, je l'avoue, ce qui augmenterait beaucoup le prix d'un tel morceau, des noms propres et une date. En deux endroits j'ai cru saisir la trace d'un nom d'homme, celui de l'accusé ; ailleurs, celui d'un nom de pays, qui serait l'île d'Égine. Mais ce sont là des lueurs ou l'éclair peut à peine se fixer. Seulement la nature même du dé-

bat, le caractère tout hellénique des mœurs et du langage, enfin l'absence de toute allusion aux Romains, semblent indiquer, pour la date de l'événement en question, les temps de la Grèce libre.

Pourrait-on, en conséquence, attribuer le discours à quelque orateur antérieur aux conquêtes romaines dans ce pays ? Assurément, je n'oserais remonter si haut, ni croire que notre papyrus doive rejoindre les précieux rouleaux dont l'Angleterre s'est naguère enrichie et qui nous ont rendu presque trois discours du célèbre orateur athénien Hypéride. Mais d'un autre côté, je ne crois pas céder à une illusion de complaisance pour le client imprévu que le hasard m'amène, si j'hésite à le prendre pour un simple déclamateur. Il nous reste beaucoup de ces exercices d'école, en grec et en latin, sur des sujets fictifs et ordinairement choisis en dehors des vraisemblances de la vie, pour se prêter mieux à des tours de forces oratoires. Or, l'événement qui forme le sujet de notre discours anonyme ne dépasse pas les vraisemblances historiques. Saint-Augustin, parlant du mépris de la mort chez les païens, dit que « des armées entières, mourant pour la patrie terrestre, ne songèrent pas où leurs corps seraient abandonnés, ni de quelles bêtes ils deviendraient la proie. » Si recommandé que fût ce soin de la sépulture après une bataille, il pouvait donc céder quelquefois à des nécessités plus ou moins impérieuses. D'ailleurs, j'entends dire que des ordres comme celui du général grec en cause dans ce débat ne sont pas sans exemple dans l'histoire militaire des temps modernes. Si donc, admettant le fait comme historique, nous croyons cependant qu'il est traité de la main d'un sophiste, il faudra reconnaître aussi que c'est de la main d'un sophiste fort habile. Rien, en ce genre, parmi les déclamations de Libanius, d'Himérius et autres, ne me paraît comparable au style vigoureux et presque toujours sobre du discours dont nous avons sous les yeux des fragments. Si les rhéteurs d'Alexandrie ou du voisinage déclamaient de la sorte, c'étaient vraiment des gens de bonne école, des gens à nous rappeler Cicéron déclamant en grec, ce qu'il fit, dit-on, jusqu'à l'âge de sa préture, et déclamant si bien, qu'un jour il arracha des pleurs de jalousie patriotique au vieux rhéteur de Rhodes, Apollonius Molon.

« Mais une troisième supposition, intermédiaire entre les deux autres, me séduirait davantage pour expliquer l'origine de nos fragments. »

« Les historiens grecs ont, de tout temps, pratiqué l'usage de prêter aux principaux personnages qui figurent dans leurs récits des harangues de leur composition ; quelques uns d'entre eux, comme Thucydide et Xénophon, ont déployé un véritable talent dans ces morceaux oratoires, qu'ils proportionnent aux convenances d'une narration bien ordonnée. Nous en avons précisément un exemple dans le chapitre de Xénophon qui concerne l'affaire des Arginuses. Or, notre discours anonyme était peut-être dans ces proportions d'une harangue historique. Le commencement de la dernière colonne nous place au milieu même du sujet, et il n'est pas nécessaire de supposer un surcroît de développement oratoire après le trait que nous offre la dernière ligne. Il semble donc que, par ses dimensions, ce petit plaidoyer aurait pu tenir assez bien sa place dans un corps d'histoire comme celui de Denys d'Haliarnasse ou d'Appien ; mais, par le ton et par les qualités du style, il contraste avec les caractères de ces deux pâles annalistes. »

E. EGGER.

VILLE DE PARIS.

Emission de 122,785 obligations municipales, qui forment le solde de la création autorisée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1860.

La Ville de Paris émet 122,785 obligations, formant le solde de la création autorisée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1860.

Ces obligations portent jouissance du 1<sup>er</sup> septembre dernier ; elles donnent droit :

- 1° A 15 francs d'intérêt annuel ;
2° A des lots s'élevant ensemble à 300,000 francs par an et comme suit :

Table with 3 columns: Numéro premier sortant, 2, 3, 4 et 5, chacun 10,000, 40,000, 6° à 15°, 1,000, 10,000.

Mêmes lots, 150,000 fr.

Total par année, 300,000 fr.

3° Au remboursement du capital au pair de fr. 500 en 37 ans, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1860.

La souscription est ouverte du 27 au 31 octobre courant. Elle sera close dès que les demandes d'une journée dépasseront le nombre des titres restés disponibles.

Le prix d'émission est fixé à 450 fr. Il sera payé en trois termes de 150 fr. chacun, exigibles, savoir :

- Le 1<sup>er</sup> en souscrivant ;
Le 2<sup>o</sup> du 10 au 15 avril 1863 ;
Le 3<sup>o</sup> du 10 au 15 juillet 1863.

Il ne sera dû aucun intérêt sur le montant des termes payés à l'échéance. Le prix réel des obligations se trouve réduit à fr. 443.

ON SOUSCRIT :

A Paris, à l'Hôtel-de-Ville et dans toutes les maires ; Et dans les départements, pour tous les renseignements, s'adresser à tous les receveurs généraux et particuliers des finances.

La Banque de France prête sur ces titres 60 pour 100 du cours coté la veille de l'emprunt.

AU LOUVRE.

SEPT MILLE CHALES LONGS NOIRS brodés (riches) l'une valeur réelle de 120 fr. et 150 fr. le Châle, mis en vente à 39 francs et 48 francs le Châle.

Cette opération est sans aucun doute une des plus extraordinaires que LES MAGASINS DU LOUVRE aient jamais traitées, et il n'y a pas d'exemple d'un pareil bon marché, car ces magnifiques Châles longs, brodés sur les plus beaux tissus, ont coûté, seulement de broderie, PLUS DU DOUBLE DU PRIX AUXQUELS ils sont mis en vente.

LES MAGASINS DU LOUVRE mettent également en vente de nouveaux arrivages de GUIPURES NOIRES, et quatre immenses affaires de TRÈS BELLES VALENCIENNES, pour garnitures de Trouseaux et de Layettes, de la première qualité, à 30 c., 60 c., 90 c. et 1 fr. 45 c. le mètre.

La maison G.-J. Lévy vient d'obtenir à Londres une médaille de 1<sup>re</sup> classe pour ses bronzes, pendules, candélabres, lustres, lampes, feux, suspensions. Magasins de vente, 88, rue Popincourt, à la fabrique même.

Bourse de Paris du 27 Octobre 1862.

3 0/0 { Au comptant. D. 71 30.— Baisse 05 c.
Fin courant. — 71 35.— Baisse 05 c.
4 1/2 { Au comptant. D. 98 50.— Hausse 50 c.
Fin courant. — — — — —

Table with 5 columns: 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 comptant, Id. fin courant, Banque de France.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours.

MAUX D'ESTOMAC.

Les malades de l'estomac ou des intestins, les convalescents et les personnes âgées ou faibles de la poitrine trouveront dans le RACHOUT de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris, un déjeuner nutritif, réparateur et aussi agréable que facile à digérer.

Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBIÈRE, rue Le Peletier, 9.

Ce soir, au Théâtre-Français, Mademoiselle de La Seiglière, comédie en quatre actes, de M. Jules Sandeau. On commencera par Valérie, comédie en trois actes, de Scribe et de M. Mélesville. On finira par le Mari de la Veuve, comédie en un acte, de M. Alexandre Dumas. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

Ce soir, à l'Odéon, le Mariage de Vade, avec Thiron et M<sup>lle</sup> Delahaye; la Dernière Idole, par Tisserant et M<sup>lle</sup> Rouneil. On commencera par Turcaret.

Aujourd'hui mardi, aux Italiens, Rigoleto, opéra en quatre actes de M. Verdi, chanté par M<sup>me</sup> Frezzolini, Albani, MM. Naudin, Bartolini, Capponi.

A l'Opéra-Comique, pour les débuts de M<sup>lle</sup> Barette, Zémire et Azor. M<sup>lle</sup> Barette remplira le rôle de Zémire, M. Warot, celui d'Azor. On commencera par le Chalet.

Ce n'est pas un succès qu'obtient, au Palais-Royal, une Corneille qui abat des noix, c'est une véritable vogue que prouve chaque jour une très belle location.

Aux Variétés, les Bibelots du Diable laissent entrevoir leur disparition prochaine. Les dernières représentations sont annoncées.

Aux Bouffes Parisiens, tous les soirs, excepté le dimanche, Orphée aux Enfers, dont la reprise a été un éclatant triomphe, grâce à l'œuvre elle-même d'abord, et grâce à un talent hors ligne de M<sup>me</sup> Ugalde. Au succès si populaire des principaux artistes et au luxe des décors et de la mise en scène qui fait le plus grand honneur à l'administration. On commencera par Jacqueline.

DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Immense succès de la Reine Crinoline, avec ses artistes de choix et ses danseuses anglaises.

M. Hamilton, directeur du théâtre Robert-Houdin, doit faire prochainement de nouvelles dispositions dans sa salle, pour l'exhibition de tableaux géologiques. M. Dubosq est chargé de la construction des appareils.

Concert au Casino-Cadet les mardis, jeudis et samedis, entrée 1 franc. Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches, entrée : 2 francs.

SPECTACLES DU 27 OCTOBRE.

- OPÉRA. — M<sup>lle</sup> de la Seiglière, Valérie, le Mari de la veuve, Opéra-Comique. — Zémire et Azor, le Chalet.
ODÉON. — Le Mariage de Vade, la Dernière Idole, Turcaret.
ITALIENS. — Rigoleto.
VAUDEVILLE. — Les Ivresses.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable.
GYMNASE. — Les Fous, le Camp des bourgeois.
PALAIS-ROYAL. — Une Corneille, le Chalet de la Méduse.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — Cadet Roussel.
GAIÉTÉ. — Le Courrier de Lyon. — Rothomago.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Le Braconnier.
BEAUMARCHAIS. — Les Enfants du Braconnier.
DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — La Reine Crinoline.
BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux enfers.
THÉÂTRE-DÉJAZET. — Le Mari d'une étoile, le Loup, un Futur.
TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (S. H.). — Petits Pêchés, les Anglais.
LUXEMBOURG. — Les Hannetons.
CROUX NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures.
ROBERT HOUDIN (S. B. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue N<sup>os</sup>-des-Mathurins, 18.

Insertions judiciaires et légales.

D'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 25 avril 1862, enregistrée, il appert que M. Paul LACOSTE, demeurant à Paris, rue Taibout, 80, a été nommé liquidateur judiciaire de M. Edouard BLEKMAN, négociant en perles et verroteries à Paris, boulevard Sébastopol, 110, avec les pouvoirs les plus étendus. Le liquidateur judiciaire, PAUL LACOSTE. (5349)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

TERRAIN A MONTROUGE

Etude de M. MILLIOT, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3, successeur de M. Billault. Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 6 novembre 1862, à deux heures, D'un TERRAIN sis à Montrouge, donnant sur la grande avenue du parc de Montrouge, d'une superficie d'environ 1,800 mètres. — Mise à prix, outre les charges, trois mille cinq cents francs, ci 3,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. MILLIOT, avoué, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3; 2° A M. Branche, avoué, rue du Bouloi, 4; 3° A M. Tissier, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 288. (3970)

MAISON A PARIS-MONTMARTRE

Etude de M. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 6 novembre 1862, à deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris-Montmartre, rue Sainte-Marie, 11, (18<sup>e</sup> arrondissement), près la rue Fontenelle (Seine). Le tout d'une contenance d'environ 760 mètres. — Mise à prix, 9,000 fr. S'adresser audit M. COULON. (3969)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON DANS L'AISNE

Adjudication en l'étude de M. CAILLET, notaire à Anizy-le-Château, le 17 novembre 1862, D'une MAISON sise à Anizy-le-Château, arrondissement de Laon (Aisne). Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser à Paris : 1° A M. La Boissière, avoué,

rue du Sentier, 29; 2° A M. Desforges, notaire à Paris, rue d'Hauterive, 1; A Anizy-le-Château, audit M. CAILLET, notaire. (3968)

TERRES LABOURABLES

Etude de M. TURQUET, notaire à Paris, rue de Hanovre, 6. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 11 novembre 1862, Premièrement. De trois lots de TERRES LABOURABLES situées à Bonneval (Eure-et-Loire). 1<sup>er</sup> lot. 22 h. 14 a. 44 c. Fermage net d'impositions: 1,550 fr. Mise à prix: 35,000 fr. 2<sup>e</sup> lot. 33 h. 62 a. 63 c. Fermage net: 2,504 fr. Mise à prix: 55,000 fr. 3<sup>e</sup> lot. 24 h. 77 a. 31 c. Fermage net: 1,723 fr. Mise à prix: 40,000 fr. Deuxièmement. D'un autre lot de TERRES LABOURABLES, communes d'Orrouer, Ollé, Cernay et Marcheville, canton d'Ilhiers (Eure-et-Loire). 18 h. Fermage net: 1,340 fr. Mise à prix: 30,000 fr. (3935)

MOULINS ET FERME

Etudes de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12, et de M. LANEL, notaire à Dieppe. Vente, au 17 novembre 1862, en l'étude de M. Lanel, notaire à Dieppe, à midi, De MOULIN et FERME à Saint-Aubin-le-Cauf, arrondissement de Dieppe, Et MOULIN à Saint-Aubin-sur-Mer, arrondissement d'Yvetot. Mises à prix : 20,000 fr. et 42,000 fr. S'adresser : à Paris, à M. GAULLIER, Marquis, Lavaux, Kieffer, Oscar Moreau, avoués; — A M. Fabre, Démonts, notaires; Et à Dieppe, à M. LANEL, notaire. (3956)

CIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

A PRIMES FIXES CONTRE LA GRÈLE. AVIS. MM. les actionnaires de la compagnie d'Assurances générales à primes fixes contre la grêle, établie à Paris, rue Richelieu, 87, sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire, pour la nomination définitive

d'un directeur, aura lieu le vendredi 14 du mois de novembre prochain, à midi précis. (5333)

D'UNE DÉLIBÉRATION prise dans l'assemblée

des actionnaires de la Société immobilière d'Amérique en date des 15 et 17 du courant, il appert : 1° Que le siège de ladite société a été transféré rue Le Pelletier, 16; 2° Que le gérant est autorisé à recevoir pour paiement des trois quarts restant à verser sur le montant des actions de ladite société, des titres de créances et valeurs assis sur des propriétés situées aux États-Unis d'Amérique, d'après les bases que l'assemblée générale a déterminées. Signé : Le président, MOUTON. (5355) Le directeur-gérant, Ad. MORIN.

LA PHTHISIE PULMONAIRE

Malgré l'opinion contraire généralement admise, la phthisie, à son début, est facile à guérir, car un traitement habilement conduit en triomphe souvent, même dans un degré avancé. La brochure de Dr Achille Hoffmann, qui se vend 1 fr. chez

Amoy, libraire, rue de la Paix, 8, à Paris, donne à tout lecteur cette consolante conviction. (5354)

M. LAROUSSE prie les pères de famille qui l'éducation de leurs enfants, de lui demander un numéro spécimen de l'École normale, rue Saint-André-des-Arts, 49, Paris. (5348)

DICTIONNAIRE LARCHER. Tous les mots de la langue française, tous les noms historiques, géographiques et mythologiques, pour 75 c. Larousse et Boyer, r. St-André-des-Arts, 49, Paris. (5348)

MÉDAILLE DE 1<sup>re</sup> CLASSE. DENTIFIERS FATTET Les seuls fonctionnant sans ressort ni crochet et dont la durée soit indéfinie; ils dispensent de toute opération, de toute extraction de racines et peuvent être livrés en vingt-quatre heures. G. FATTET, dentiste et membre titulaire de la S. C. des Expositions nationales et universelles. (5329)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER De Paris à Lyon et à la Méditerranée SERVICE DIRECT DE PARIS A MILAN PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCEL, NOVARA ET MAGENTA. Trajet en 40 heures. BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Maçon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta. DE PARIS A Aix-les-Bains... 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> classe. Prix des places: Aix-les-Bains... 65 50, Chambéry... 66 50, Montmélian... 68 50, Chamousset... 69 50, St-Jean-de-Maurienne... 74 65, Turin... 104 70, Milan... 121 50.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES De J.-P. LAROSE, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris. En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il enlève ces malaises profonds et fait avorter les maladies dont ils sont les signes précurseurs. SIROP DÉPURATIF A L'IODURE DE POTASSIUM SIROP FERRUGINEUX AU PROTO-IODURE DE FER

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR TRIBUNAUX, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

La société des Comptoirs de Crédit commercial et industriel, fondée suivant acte passé devant M. Baudier, notaire à Paris, le onze octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, sous la raison sociale: E. PACINI et C<sup>ie</sup>, et dont le siège était à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 27 bis, ayant cessé ses opérations dès le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf, ladite société a été dissoute à partir dudit jour, et la liquidation en a été faite par le gérant, Le gérant, E. PACINI. (3)

Entre les coassociés: 1° M. Prosper CHAMOT-AVENTURIER, 2° M. Oscar PELLIS, 3° M. Eugène Étienne BIDARD, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 20. A été convenu ce qui suit: La société en nom collectif formée avant acte sous signature privée, à Paris, en date du vingt-neuf février mil huit cent cinquante-neuf et publiée conformément à la loi. Sous la raison sociale: CHAMOT, PELLIS et BIDARD. Dont le siège est à Paris, rue Saint-Fiacre, 20. Et qui a pour objet le commerce, soit pour le compte de la société, soit en consignment, des tissus en tous genres. Est et demeure dissoute, d'un commun accord, à dater d'aujourd'hui quinze octobre mil huit cent cinquante-neuf. MM. Chamot et Pellis sont et demeurent chargés de la liquidation de ladite société. Fait en triple à Paris le quinze octobre mil huit cent cinquante-neuf. Pour Chamot, Pellis et Bidard, FOREL, rue Saint-Fiacre, 20. (11)

Cabinet de M. BARBERON-DEBERTEIX, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue Saint-Jacques, 49. Par acte fait triple à Paris le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré. 1° M. Louis-Antoine VIDAL, négociant à Paris, rue Blanche, 59; 2° M. Claude-Charles LEBÈGE, bricoleur, demeurant aussi à Paris, boulevard Magenta, 100. Et un commanditaire dénommé au dit acte. A été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Vidal et Lèbege, et en commandite à l'égard du commanditaire. Sous la raison: A. VIDAL et Compagnie. Pour l'exploitation d'une usine à fabriquer la brigue, la poterie, etc., la vente des produits fabriqués, et généralement tout ce qui se rapporte à ces opérations. La durée de cette société doit commencer le trente et un octobre mil huit cent cinquante-deux et finir le dix-neuf août mil huit cent quatre-vingt-trois, avec faculté à M. Vidal d'exclure ou de faire cesser par dix années d'existence, c'est-à-dire à partir du trente et un octobre mil huit cent cinquante-deux, en prévenant ses co-associés au moins deux ans à l'avance. Le siège de la société est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 33, avec succursale à Fresnes (Seine-et-Marne), où se trouve l'usine à exploiter, avec faculté à M. Vidal de transporter ultérieurement le siège social, s'il le juge utile aux intérêts sociaux. M. Vidal est seul chargé de la gestion des affaires de la société, et il a le seul la signature sociale. Les fonds social est de quatre-vingt-cinq mille francs, dont vingt mille francs fournis par l'associé commanditaire. M. Vidal s'est réservé la faculté d'augmenter ledit fonds social de quinze mille francs, ce qui le porterait à cent mille francs. L'associé commanditaire serait tenu de supporter l'augmentation de mise sociale de cinq mille francs, de sorte que sa commandite serait reportée à vingt-cinq mille francs. Les mises de fonds sont productives

d'intérêt à six pour cent l'an. L'associé commanditaire, après dix années de durée de la société, en déclarant son intention de jouir de cet avantage au moment du dressé de l'inventaire de la neuvième année commerciale, s'est réservé le droit de se retirer de la société avec sa commandite et la somme de bénéfice qui lui appartiendrait, ainsi que toute augmentation de mise sociale à laquelle il pourrait avoir droit en principal et intérêt, mais de ce retrait de l'associé commanditaire n'empêchant pas la société de se continuer entre MM. Vidal et Lèbege, associés en noms collectifs. Pour extrait conforme: (12) BARBERON-DEBERTEIX.

Etude de M. BÉRICIER, huissier, rue Montmartre, 70. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le seize octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit octobre mil huit cent cinquante-deux, folio 47, verso, case 3, aux droits de huit francs quarante centimes, décime compris. Il appert: Que la société, dont le siège était à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 25, constituée sous la raison sociale: LÉON DREYFUS, GUGENHEIM et C<sup>ie</sup>, Suivant acte sous signatures privées, les quatorze et seize juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, le dix-huit du même mois, folio 43, recto, case 4, aux droits de six francs, par Pommeu. Entre: 1° M. Léon DREYFUS, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 25; 2° M. Alphonse GUGENHEIM, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 40; Et M. Emmanuel DREYFUS, négociant, demeurant à Saint-Omer. Déjà dissoute à l'égard de M. Gugenheim, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré au même lieu, le vingt-six dudit mois, folio 6, verso, case 2, aux droits de seize francs vingt centimes. A été dissoute entre les deux autres parties, qui sont convenues de faire remonter les effets de cette dissolution au premier janvier mil huit cent cinquante-deux. M. Léon Dreyfus est seul chargé de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait. (14)

Etude de M. BÉRICIER, huissier, rue Montmartre, 70. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le seize octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré au même lieu, le dix-huit octobre mil huit cent cinquante-deux, folio 44, recto, case 3, aux droits de huit francs quarante centimes, décime compris. Il appert: Qu'une société ayant pour objet le commerce de draperie, et dont le siège est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26, a été formée entre: M. Léon DREYFUS, négociant, demeurant audit siège, pour une durée de neuf années, qui ont commencé à courir à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-deux. Sous la raison sociale: LÉON DREYFUS et C<sup>ie</sup>. Et M. Emmanuel DREYFUS, négociant, demeurant à Saint-Omer, en qualité de commanditaire. M. Dreyfus de Paris en est le seul gérant, mais il ne peut, à peine de nullité, faire usage de la signature sociale pour les affaires étrangères à la société. Pour extrait. (15)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-huit octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-deux dudit mois, folio 52, case 6, par le receveur, qui a perçu les droits. Il appert: Qu'il y a société en nom collectif entre M. Louis Adolphe CHAPSAI, entrepreneur pour vins et alcools et entrepreneur de roulage, demeurant rue de Flandres, 3, à Paris (19<sup>e</sup> arrondissement); Et M. Étienne-Nicolas JEANSON, ren-

tier, demeurant rue Neuve-Coguenard, 28. Sous la raison sociale: CHAPSAI et JEANSON. Pour l'exploitation de l'entrepôt et roulage, dont le siège est à Paris (19<sup>e</sup> arrondissement), rue de Flandres, 3. La durée de la société est de sept années à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-deux. La signature sociale appartient à chaque associé. Toute dette personnelle d'un associé, soit avant l'association, soit pendant la durée, n'est point propre, et la société n'en sera nullement responsable. En cas de perte ou de nullité de bénéfice constaté au premier inventaire annuel, chaque associé pourra exiger la dissolution de la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur pour faire les publications légales. CHAPSAI, JEANSON. (40000)

Cabinet de M. Louis HEBERT, rue Saint-André-des-Arts, n. 40. Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le vingt-deux du même mois, folio 3, case 4, aux droits de neuf francs quatre-vingt-quatre centimes. Entre: 1° M. Antoine ARNAL, peintre décorateur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 135; 2° M. Sébastien-Auguste DURAND, peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue de Babylone, 42; 3° M<sup>lle</sup> Marie-Augustine-Clarine CAILLET, négociante, veuve de M. Étienne DANVIN, demeurant à Paris, rue de Sévres, 32. Assésant au nom et comme tutrice de M<sup>lle</sup> Marie-Augustine DANVIN, sa petite-fille mineure, issue des desdits desdits M. Léopold DANVIN, en son vivant entrepreneur de peinture, et de dame Adélaïde HEBERT, ses deux décedés. La société formée entre MM. Arnal, Durand et Léopold Danvin, susnommés, le neuvième janvier mil huit cent cinquante et un, suivant acte enregistré, pour l'exploitation d'un brevet d'invention relatif à l'huile Arneline. Sous la raison sociale: ARNAL, DANVIN et C<sup>ie</sup>. A été dissoute à partir dudit jour dix-huit octobre mil huit cent cinquante-deux. MM. Arnal et Durand sont chargés d'acquiescer le passif de cette société. Pour extrait: (1) HEBERT, mandataire.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré. Il appert: Que M. Edmond-Georges PINAND, ingénieur-mécanicien, demeurant à Rouen, Rûne part; Et des commanditaires, D'autre part: Ont créé une société en nom collectif à l'égard de M. Pinand. Sous la raison sociale: PINAND et C<sup>ie</sup>. Pour la fabrication et la vente des presses à copier et à timbre sec. M. Pinand gèrera et administrera seul la société. Le siège de la société est fixé provisoirement boulevard de Strasbourg, 48, à Paris. La société est faite pour cinq années, à partir de ce jour. L'apport des commanditaires est de six mille francs. PINAND. (1)

Cabinet de M. DONIAU, ancien principal clerc de notaire et d'avoué. Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le treize octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le quinze octobre mil huit cent cinquante-deux, folio 41, recto, case 3, aux droits de vingt-six francs quarante centimes. La société en nom collectif constituée aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-deux octobre mil huit cent cinquante et un, enregistré. Entre: MM. Charles HEID et Amédée-Léopold COLONZ, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de la Fabrique, 40, pour un

temps qui devait expirer le premier janvier mil huit cent cinquante-huit; Ladite société avait son siège à Clichy-la-Garenne, rue de la Fabrique, 40. Et continué sous la raison sociale: HEID et COLIGNON. A été dissoute à partir dudit jour treize octobre mil huit cent cinquante-deux. M. Heid a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: (18) DONIAU.

D'un acte sous signature privée, en date du dix-neuf octobre courant, enregistré le lendemain vingt, par Beau, qui a reçu les droits, folio 4 verso, case 1<sup>re</sup>. Appert: Que la société et l'agence existant entre: M. Jean-Gilbert LAGACHE, limonadier-restaurateur, rue de Sévres, 53, à Vaugirard-Paris, et M. Philippe BILLARD, aussi limonadier-restaurateur, demeurant à Vaugirard-Paris, rue de Sévres, 53. Et dont le siège social est à Vaugirard, rue de Sévres, 53. Sera dissoute à partir du premier novembre prochain. L'acte a été fait à l'amiable par les deux ex-associés. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un double d'acte de dissolution pour en faire la publication. Pour extrait: (9976 bis) J.-G. LAGACHE, BILLARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 25 octobre 1862, lequel dit que c'est à tort et par erreur que dans le bilan, déclaration et jugement du 12 mai dernier, la qualité de femme mariée de Sophie WIL, l'un des associés du sieur WORMS, n'a point été indiquée; Dit que le présent jugement vaudra pour rectification en ce sens desdits bilans, déclaratoires et jugement et de tous les actes qui auraient pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations seraient suivies sous la dénomination suivante: Faillite de la société de fait WEL et C<sup>ie</sup>, ayant pour objet la fabrication d'articles de sellerie, dont le siège est à Paris, rue de la Feuillade, à ladite société composée de: 1<sup>re</sup> Dame Sophie WEL, épouse de Daniel Worms; 2<sup>e</sup> du sieur Gabriel Lévy, demeurant tous deux au siège social (N<sup>o</sup> 71 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 25 octobre 1862, lequel, attendu qu'il a été constaté que dans le bilan, déclaration et jugement du 12 mai dernier, la qualité de femme mariée de Sophie WIL, l'un des associés du sieur WORMS, n'a point été indiquée; Dit que le présent jugement vaudra pour rectification en ce sens desdits bilans, déclaratoires et jugement et de tous les actes qui auraient pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations seraient suivies sous la dénomination suivante: Faillite de la société de fait WEL et C<sup>ie</sup>, ayant pour objet la fabrication d'articles de sellerie, dont le siège est à Paris, rue de la Feuillade, à ladite société composée de: 1<sup>re</sup> Dame Sophie WEL, épouse de Daniel Worms; 2<sup>e</sup> du sieur Gabriel Lévy, demeurant tous deux au siège social (N<sup>o</sup> 71 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. Des sieurs NIVET frères, constructeurs de fours à boulanger, rue Arago, 24 et 26, Belleville, le 3 novembre, à 11 heures (N<sup>o</sup> 371 du gr.). Du sieur HAVIOTTE (Georges), imprimeur lithographe, rue du Faubourg-Saint-Martin, 29, le 4 novembre, à 1 heure (N<sup>o</sup> 436 du gr.). Du sieur LATOURNERY (Louis), fabricant de bois de galoches, rue de Meaux, 49, la Villette, le 3 novembre, à 1 heure (N<sup>o</sup> 613 du gr.).

commissaire, et M. Quatremer, qui des Grands-Augustins, 53, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 829 du gr.). De la dame OSTERORE (Jeanne Marchina, femme du sieur Joseph), md de vins, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 11; nomme M. Raïnone fils juge-commissaire, et M. Brouillard, place Beldin, 8, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 830 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BURGOD (Jean Pierre), épicer md de vins, rue Biron, 10, Montmartre, le 4 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 805 du gr.). Du sieur LEROY (Claude-Auguste), menuisier, rue du Port-St-Ouen, 5, Batignolles, le 4 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 825 du gr.). De la société de fait DOUGE et CHARTEL, nég. en huiles, dégras et autres, rue de Valenciennes, 23, composée de: Henry Douge et Jean-Baptiste Gustave Charlot, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 826 du gr.). Du sieur GARDE (Antoine), md de vins et tenant hôtel meublé, rue Michel-Le-Comte, 6, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 824 du gr.). Du sieur SERRES (Bernard-Auguste), pharmacien, rue de Richelieu, n. 57, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 761 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur MASSENET (Nicolas-Alfred), créancier et tenant maison meublée, rue de Lyon, 43, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 697 du gr.). Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier à St-Denis, place du Marché, 1, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 460 du gr.). De la société RUTTINGER et DESFORGES, nég. en plumes et fleurs, rue Neuve-St-Etienne, 23, composée de: Ruttinger et Desforges, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 542 du gr.). Du sieur FOURRE (Aimé-Arsène), nég. commissionnaire, en grains et farines, rue Pavavin, 40, entre les mains de M. Saulnier, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 497 du gr.). Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier à St-Denis, place du Marché, 1, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 460 du gr.). De la société RUTTINGER et DESFORGES, nég. en plumes et fleurs, rue Neuve-St-Etienne, 23, composée de: Ruttinger et Desforges, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 542 du gr.). Du sieur FOURRE (Aimé-Arsène), nég. commissionnaire, en grains et farines, rue Pavavin, 40, entre les mains de M. Saulnier, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 497 du gr.). Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier à St-Denis, place du Marché, 1, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 460 du gr.). De la société RUTTINGER et DESFORGES, nég. en plumes et fleurs, rue Neuve-St-Etienne, 23, composée de: Ruttinger et Desforges, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 542 du gr.). Du sieur FOURRE (Aimé-Arsène), nég. commissionnaire, en grains et farines, rue Pavavin, 40, entre les mains de M. Saulnier, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 497 du gr.). Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier à St-Denis, place du Marché, 1, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 460 du gr.). De la société RUTTINGER et DESFORGES, nég. en plumes et fleurs, rue Neuve-St-Etienne, 23, composée de: Ruttinger et Desforges, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 542 du gr.). Du sieur FOURRE (Aimé-Arsène), nég. commissionnaire, en grains et farines, rue Pavavin, 40, entre les mains de M. Saulnier, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 497 du gr.). Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier à St-Denis, place du Marché, 1, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 460 du gr.). De la société RUTTINGER et DESFORGES, nég. en plumes et fleurs, rue Neuve-St-Etienne, 23, composée de: Ruttinger et Desforges, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 542 du gr.). Du sieur FOURRE (Aimé-Arsène), nég. commissionnaire, en grains et farines, rue Pavavin, 40, entre les mains de M. Saulnier, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 497 du gr.). Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier à St-Denis, place du Marché, 1, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 460 du gr.). De la société RUTTINGER et DESFORGES, nég. en plumes et fleurs, rue Neuve-St-Etienne, 23, composée de: Ruttinger et Desforges, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 542 du gr.). Du sieur FOURRE (Aimé-Arsène), nég. commissionnaire, en grains et farines, rue Pavavin, 40, entre les mains de M. Saulnier, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 497 du gr.). Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier à St-Denis, place du Marché, 1, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 460 du gr.). De la société RUTTINGER et DESFORGES, nég. en plumes et fleurs, rue Neuve-St-Etienne, 23, composée de: Ruttinger et Desforges, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 542 du gr.). Du sieur FOURRE (Aimé-Arsène), nég. commissionnaire, en grains et farines, rue Pavavin, 40, entre les mains de M. Saulnier, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 497 du gr.). Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier à St-Denis, place du Marché, 1, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 460 du gr.). De la société RUTTINGER et DESFORGES, nég. en plumes et fleurs, rue Neuve-St-Etienne, 23, composée de: Ruttinger et Desforges, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 542 du gr.). Du sieur FOURRE (Aimé-Arsène), nég. commissionnaire, en grains et farines, rue Pavavin, 40, entre les mains de M. Saulnier, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 497 du gr.). Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier à St-Denis, place du Marché, 1, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 460 du gr.). De la société RUTTINGER et DESFORGES, nég. en plumes et fleurs, rue Neuve-St-Etienne, 23, composée de: Ruttinger et Desforges, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 542 du gr.). Du sieur FOURRE (Aimé-Arsène), nég. commissionnaire, en grains et farines, rue Pavavin, 40, entre les mains de M. Saulnier, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 497 du gr.). Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier à St-Denis, place du Marché, 1, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 460 du gr.). De la société RUTTINGER et DESFORGES, nég. en plumes et fleurs, rue Neuve-St-Etienne, 23, composée de: Ruttinger et Desforges, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 542 du gr.). Du sieur FOURRE (Aimé-Arsène), nég. commissionnaire, en grains et farines, rue Pavavin, 40, entre les mains de M. Saulnier, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 497 du gr.). Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier à St-Denis, place du Marché, 1, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 460 du gr.). De la société RUTTINGER et DESFORGES, nég. en plumes et fleurs, rue Neuve-St-Etienne, 23, composée de: Ruttinger et Desforges, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 542 du gr.). Du sieur FOURRE (Aimé-Arsène), nég. commissionnaire, en grains et farines, rue Pavavin, 40, entre les mains de M. Saulnier, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 497 du gr.). Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier à St-Denis, place du Marché, 1, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 460 du gr.). De la société RUTTINGER et DESFORGES, nég. en plumes et fleurs, rue Neuve-St-Etienne, 23, composée de: Ruttinger et Desforges, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 542 du gr.). Du sieur FOURRE (Aimé-Arsène), nég. commissionnaire, en grains et farines, rue Pavavin, 40, entre les mains de M. Saulnier, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 497 du gr.). Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier à St-Denis, place du Marché, 1, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 460 du gr.). De la société RUTTINGER et DESFORGES, nég. en plumes et fleurs, rue Neuve-St-Etienne, 23, composée de: Ruttinger et Desforges, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 542 du gr.). Du sieur FOURRE (Aimé-Arsène), nég. commissionnaire, en grains et farines, rue Pavavin, 40, entre les mains de M. Saulnier, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 497 du gr.). Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier à St-Denis, place du Marché, 1, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 460 du gr.). De la société RUTTINGER et DESFORGES, nég. en plumes et fleurs, rue Neuve-St-Etienne, 23, composée de: Ruttinger et Desforges, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 542 du gr.). Du sieur FOURRE (Aimé-Arsène), nég. commissionnaire, en grains et farines, rue Pavavin, 40, entre les mains de M. Saulnier, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 497 du gr.). Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier à St-Denis, place du Marché, 1, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 460 du gr.). De la société RUTTINGER et DESFORGES, nég. en plumes et fleurs, rue Neuve-St-Etienne, 23, composée de: Ruttinger et Desforges, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 542 du gr.). Du sieur FOURRE (Aimé-Arsène), nég. commissionnaire, en grains et farines, rue Pavavin, 40, entre les mains de M. Saulnier, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 497 du gr.). Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier à St-Denis, place du Marché, 1, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 460 du gr.). De la société RUTTINGER et DESFORGES, nég. en plumes et fleurs, rue Neuve-St-Etienne, 23, composée de: Ruttinger et Desforges, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 542 du gr.). Du sieur FOURRE (Aimé-Arsène), nég. commissionnaire, en grains et farines, rue Pavavin, 40, entre les mains de M. Saulnier, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 497 du gr.). Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier à St-Denis, place du Marché, 1, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 460 du gr.). De la société RUTTINGER et DESFORGES, nég. en plumes et fleurs, rue Neuve-St-Etienne, 23, composée de: Ruttinger et Desforges, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 542 du gr.). Du sieur FOURRE (Aimé-Arsène), nég. commissionnaire, en grains et farines, rue Pavavin, 40, entre les mains de M. Saulnier, le 3 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 497 du gr.). Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier à St-Denis, place du Marché, 1, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 460 du gr.). De la société RUTTINGER et DESFORGES, nég. en plumes et fleurs, rue Neuve-St-Etienne, 23, composée de: Ruttinger et Desforges, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 542 du gr.). Du sieur FOURRE (Aimé-Arsène), nég